
Lettre du représentant Bailleul, député de la Seine-Inférieure, qui se plaint des poursuites du Tribunal révolutionnaire en l'absence de décret d'accusation, lors de la séance du 26 pluviôse an II (14 février 1794)

Jacques Charles Bailleul

Citer ce document / Cite this document :

Bailleul Jacques Charles. Lettre du représentant Bailleul, député de la Seine-Inférieure, qui se plaint des poursuites du Tribunal révolutionnaire en l'absence de décret d'accusation, lors de la séance du 26 pluviôse an II (14 février 1794). In: Tome LXXXV - du 26 pluviôse au 12 ventôse an II (14 février au 2 mars 1794) pp. 25-26;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1964_num_85_1_31703_t1_0025_0000_13

Fichier pdf généré le 15/05/2023

tion, tels que salaires des secrétaires, commis, garçons de bureau, balayeurs, portiers des ateliers, frais de bureau; 2°. le prix des poinçons et carrés; 3°. les frais de fabrication; 4°. les frais de monnayage.

« V. L'administration des monnoies présentera un aperçu des dépenses nécessaires pour l'exécution du présent décret.

« VI. Il sera fait incessamment, sous la surveillance de six commissaires de la Convention nationale, et en présence de l'administration des monnoies, des expériences pour servir de base au prix qui sera fixé pour la fabrication des assignats métalliques » (1).

17

BRÉARD. Pendant ma mission, près les côtes de Brest, les districts de Brest, Morlaix et Quimper nous remirent à mon collègue Saint-André et moi, une grande quantité d'objets précieux, dont le récépissé a été délivré par les commissaires de la trésorerie, et que je dépose entre vos mains. L'état de ces objets porte 339 liv., 13 barriques pleines de numéraire, 455 marcs de vermeil, 2345 marcs d'argenterie, 117 marcs de galon.

Je demanderai à être autorisé à demander un récépissé aux commissaires inspecteurs de la salle pour justifier auprès des trois districts, dont j'ai parlé, que nous avons déposé les objets donnés.

Je dois vous dire aussi que nous avons épargné les fonds de la République, dans une occasion favorable. Un convoi d'artillerie étoit parti pour Brest, par ordre du ministre de la guerre, les chevaux étoient payés pour le transport et même pour les frais du retour. Nous avons mieux aimé faire servir ces chevaux, que de les laisser revenir sans être utiles à la patrie, ils ont servi à conduire trois voitures d'ambulance qui se trouvoient alors à Brest. Sur la route il est arrivé un accident, parce que le passage des rebelles avoit rendu les chemins très-mauvais. Les voitures ont rompu à cause de la difficulté qu'elles éprouvoient dans ces chemins. Les frais de raccommodage ont été portés à 387 liv. : le conducteur a fourni des pièces qui prouvent qu'il a déboursé cette somme. Je demande à être autorisé à me retirer par devant les commissaires inspecteurs de la salle, pour me faire remettre l'argent nécessaire pour le remboursement.

Les propositions de BRÉARD sont adoptées sans réclamation (2).

(1) P.V., XXXI, 253-282. Décret n° 8019. Tableaux joints, voir ci-après P. ann. Reproduit dans *Débats*, n° 519, p. 22-32, n° 520, p. 42-46 (jusqu'à la fin de la sectⁿ VI). Résumé ou mention dans *Batave*, n° 365; *J. Perlet*, n° 511; *F.S.P.*, n° 227; *C. univ.*, 27 pluv.; *Ann. patr.*, n° 410; *Rép.*, n° 57; *J. Sablier*, n° 1141; *C. Eg.*, n° 546; *Audit. nat.*, n° 510; *J. Fr.*, n° 509; *J. Matin*, n° 553; *J. Mont.*, n° 94; *M.U.*, XXXVI, 429; *J. Paris*, n° 411; *Mon.*, XIX, 479; *Mess. soir*, n° 546.

(2) *J. Sablier*, n° 1141. Mention dans *M.U.*, XXXVI, 425; *Ann. patr.*, n° 410; *J. Fr.*, n° 509; *Audit. nat.*, n° 510; *C. Eg.*, n° 546.

Bréard, représentant du peuple, annonce à la Convention qu'il a fait parvenir au garde-magasin des dépouilles des églises, savoir :

En or. Une chaîne à trois branches avec son cachet, une petite graine des Indes, une coquille et diverses petites breloques, anneaux et boucles d'oreilles, le tout du poids de 3 onces 4 gros 33 grains.

Diverses croix de différens ordres et grandeurs, ensemble du poids d'un marc un gros.

Vermeil. Divers objets servant ci-devant au culte, ensemble du poids de 455 marcs 1 once.

Argenterie. Divers objets tels que dessus, ensemble du poids de 2 343 marcs 1 once 2 gros.

Galons fins. Galons dorés et blancs, du poids de 117 marcs 5 onces.

Galons fins brûlés. Six onces cinq gros.

Objets divers. 24 couteaux à manches d'argent et lames de fer, du poids de 13 marcs 2 onces 3 gros.

Une paire de boucles d'argent à pierres fausses, avec châpes en fer, du poids d'une once 2 gros 24 grains.

Une paire de boucles d'oreilles d'argent garnies en marcassites et coques de nakre de perle.

Une boîte d'ivoire, le dessus et fond à glace, chacun avec un cercle d'or en jonc, le dessus orné d'un petit médaillon émaillé à étoiles, et une fleur, dite pensée.

Un porte-crayon à virole et plume d'or, émaillé lilas, sur cuivre jaune, du poids de 5 gros 58 grains.

Un petit nécessaire de poche, composé de deux flacons à cristal, et gratte-langue, un crayon, cinq tablettes d'ivoire, une aiguille à passer, le tout garni en vermeil, dans un étui de galuchat verd, une croix plaquée en or, garnie d'une grande quantité de pierres, telles que cornaline, pierres gravées, cristaux de roche, etc., pesant, avec le reliquaire au pied, en vermeil, 6 marcs 5 onces 7 gros.

Ornemens fins. Neuf chasubles, 7 étoles, 10 voiles, 9 manipules.

Ornemens faux. Cinq étoles, 3 chasubles, 3 manipules, 1 voile, 1 petit devant-d'autel, 7 bourses.

Linges. Cinq nappes d'autel, et 4 amicts.

Supplément aux ornemens fins. Douze bourses, une palme, un devant-d'autel, 1 sac à ouvrage et un couvre-ciboire.

Il réclame 387 l. 15 s. pour le remboursement des frais occasionnés par le bris des voitures qui ont transporté ces effets; il est autorisé à se retirer pardevant les commissaires inspecteurs de la salle, qui sont chargés de rembourser cette avance (1).

18

On fait lecture d'une lettre de Bailleul, député à la Convention nationale, qui instruit l'assemblée qu'il a été interrogé par un juge du tri-

(1) P.V., XXXI, 284. Récépissés de Thévenet, contrôleur du magasin du Finistère, et de Cornut pour les dépôts en espèces faits à la Trésorerie nat. (25 pluv. II) (C 291, pl. 926, p. 1, 2).

bunal révolutionnaire; que, quoiqu'il n'y ait contre lui aucun décret d'accusation, on continue cependant les poursuites (1).

[*Conciergerie*, 26 pluv. II] (2)

« Citoyens représentants,

Je viens d'être traduit devant un juge du Tribunal révolutionnaire pour y être interrogé. J'ai observé qu'étant député à la Convention nationale, je ne pouvois être traduit au tribunal révolutionnaire que par un décret d'accusation, qu'il n'en existait point contre moi, que j'étais comme plusieurs de mes collègues seulement en arrestation. Sans égard pour mon observation, l'on a voulu continuer l'interrogatoire. On m'a nommé d'office un défenseur officieux et l'on m'a annoncé un acte d'accusation. Je demande que la Convention qui m'a considéré jusqu'à ce moment comme mes autres collègues, veuille bien défendre au Tribunal révolutionnaire de continuer ses poursuites contre moi ».

BAILLEUL.

Sur la motion de DANTON (3), de MERLIN (de Thionville) (4) ou de BASSAL,

« La Convention nationale décrète le sursis à toute procédure, et renvoie la lettre aux comités de sûreté générale et de salut public, pour qu'il soit fait un rapport sans délai » (5).

19

FORESTIER, membre du comité des Finances, a observé que depuis que les Receveurs-généraux ont perdu l'imbécile espoir du retour de l'ancien régime; ils s'étoient déterminés à procéder sérieusement à la reddition de leur compte. Que plusieurs s'étoient présentés au bureau de comptabilité pour en retirer les pièces relatives à ces comptes, et que ceux-là ayant obtenu un certificat de quitus, ils demandoient que le comité des finances fût autorisé à leur ôter leur gendarme. Ce membre propose l'ordre du jour sur cette autorisation (6).

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités des finances et de l'examen des comptes, sur la question de savoir s'ils ont conservé le droit de statuer définitivement sur la mise en liberté des citoyens comptables, qui justifieront d'un certificat de quitus en bonne forme, délivré par les agents du Trésor public;

« Passe à l'ordre du jour, motivé sur l'existence du décret du 21 frimaire, auquel il n'est aucunement dérogé par celui du 21 pluviôse, présent mois.

« Le présent décret ne sera imprimé qu'au bulletin » (1).

20

Sur la motion de CHAUVIN,

« La Convention nationale, après avoir entendu la pétition de Paul Girard (2), ordonne l'élargissement provisoire dudit Paul Girard, et renvoie sa pétition aux représentants du peuple près l'armée d'Italie, pour statuer ce qu'il appartiendra » (3).

21

On entend un rapport, au nom du comité des finances, sur la contribution foncière à payer en nature; plusieurs orateurs, pour ou contre, sont entendus.

La Convention ajourne la discussion (4).

Le comité des finances, après avoir arrêté comme base de travail que la contribution foncière sera divisée en deux rôles, celui des bâtiments, maisons et caves, et celui des fonds de terre, a cru devoir appeler la discussion la plus solennelle sur la question de savoir si la contribution des fonds de terre sera perçue en nature ou en argent; il a en conséquence chargé huit de ses membres de présenter le résultat de ses conférences sur cet objet important (5).

RAMEL-NOGARET. Si les individus sont condamnés à tourner dans le cercle des vérités et des erreurs, les représentants d'un grand peuple doivent se réunir pour que chez les nations les fautes du passé ne soient pas perdues pour l'avenir. L'histoire nous apprend que toutes les sociétés ont commencé par établir chez elles la contribution perçue en nature; mais elle nous enseigne aussi qu'elles l'ont abandonnée dès que l'introduction d'un signe quelconque leur a permis de se soustraire aux vices inhérents à ce genre d'impôt.

Après l'avoir modifiée jusqu'au point de ne payer que sur les figues, les Grecs s'en étoient déjà délivrés du temps de Solon; ils lui avaient substitué le cens, c'est-à-dire le dénombrement et l'estimation en capital des fonds de l'Attique, et le paiement du centième, du cinquantième, ou enfin, dans les cas urgents, du douzième dernier du montant.

(1) P.V., XXXI, 284.

(2) C 291, pl. 929, p. 18. Reproduit dans *J. Sablier*, n° 1142; *Mon.*, XIX, 479; *J. Fr.*, n° 509. Mention ou extraits dans *M.U.*, XXXVI, 429; *Ann. patr.*, n° 410; *J. Paris*, n° 411; *J. Matin*, n° 553; *J. Mont.*, n° 94; *Rép.*, n° 97; *Audit. nat.*, n° 510; *C. univ.*, 28 pluv.

(3) *J. Sablier*, n° 1142; *Mess. soir*, n° 546; *C. Eg.*, n° 546; *J. Perlet*, n° 511;

(4) *Mon.*, XIX, 479.

(5) P.V., XXXI, 284. Minute du P.V. (C 290, pl. 908, p. 36). Décret n° 8018.

(6) *J. Paris*, n° 411; *J. Mont.*, n° 94.

(1) P.V., XXXI, 285. Minute de la main de Forestier (C 290, pl. 908, p. 37). *Bⁱⁿ*, 29 pluv. (2^e suppl^t), *J. Paris*, n° 413. Mention dans *J. Perlet*, n° 511; *M.U.*, XXXVI, 460; *Mess. soir*, n° 546; *J. Matin*, n° 553; *J. Fr.*, n° 509.

(2) Il serait accusateur public près le trib. de l'A. d'Italie.

(3) P.V., XXXI, 285. Minute de la main de Chauvin (C 290, pl. 908, p. 38). Décret n° 8010. Mention dans *J. Fr.*, n° 509; *J. Sablier*, n° 1141.

(4) P.V., XXXI, 285.

(5) *Mon.*, XIX, 491.